



CANADA

63458-1

TREATY SERIES 1957 No. 1 RECUEIL DES TRAITÉS

HAINES-FAIRBANKS PIPELINE

Exchange of Notes between CANADA and
the UNITED STATES OF AMERICA

Signed at Ottawa January 16 and 17, 1957

In force January 17, 1957

PIPE-LINE DE HAINES À FAIRBANKS

Échange de Notes entre le CANADA et
les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Signées à Ottawa les 16 et 17 janvier 1957

En vigueur le 17 janvier 1957

43 208 412

43 278 941


EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1958

b 300 7066

Price: 25 cents
98230-6-1

Prix: 25 cents

CANADA



**EXCHANGE OF NOTES (January 16 and 17, 1957) BETWEEN CANADA AND THE
UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING USE OF THE HAINES CUT-
OFF ROAD BY THE UNITED STATES ARMY FOR THE WINTER MAIN-
TENANCE OF THE HAINES-FAIRBANKS PIPELINE**

I

*The Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the
United States of America to Canada*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

OTTAWA, January 16, 1957.

No. 13

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to the recent discussions by the Permanent Joint Board on Defence regarding the winter maintenance of the section of the Haines-Fairbanks pipeline, from the British Columbia-Alaska border to Haines Junction, Yukon Territory, which runs parallel to the Haines Cut-Off Road. It is understood that the United States Army wishes to use the road for this maintenance not more than once a month from each end, except in case of emergency.

The Canadian Government is prepared to permit the use of the Haines Cut-Off Road by the United States Army for the winter maintenance of the Haines-Fairbanks pipeline, under the following conditions:

- (a) This use of the road will be regarded purely as a military operation, needed to maintain a military installation;
- (b) It will entail no expense to the Canadian Government;
- (c) The road as a whole will at no time be opened in the winter;
- (d) Normally teams will not work simultaneously from Haines Junction;
- (e) The U.S. Army, Alaska, will request permission in advance from the Commander, Northwest Highway System, each time the road is to be partially opened;
- (f) The Commander, Northwest Highway System, will control the road at all times and will inform the appropriate Canadian authorities each time the road is to be partially opened;
- (g) The U.S. Army, Alaska, will assume full responsibility for the welfare of the maintenance teams while they are using the road;
- (h) The detailed implementation of the above conditions will be worked out between the U.S. Army, Alaska, and the Commander, Northwest Highway System;
- (i) This permission is valid until July 1, 1958, at which time a renewal, if desired, will be requested by the United States Government through diplomatic channels.

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (les 16 et 17 janvier 1957) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À L'UTILISATION DU CHEMIN DE TRAVERSE DE HAINES PAR L'ARMÉE DES ÉTATS-UNIS POUR ENTRETENIR EN HIVER LE PIPELINE HAINES-FAIRBANKS

I

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 16 janvier 1957

N° 13

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions de la Commission permanente canado-américaine de défense relatives à l'entretien durant l'hiver de la section du pipeline Haines-Fairbanks qui va de la frontière de la Colombie-Britannique et de l'Alaska à Haines-Junction (Territoire du Yukon) le long du chemin de traverse de Haines. Il est entendu que l'Armée des États-Unis désire se servir du chemin pour l'entretien du pipeline une fois par mois seulement, à partir des deux bouts du tronçon, hors les cas d'urgence.

Le Gouvernement canadien est disposé à permettre l'utilisation du chemin de traverse de Haines par l'Armée des États-Unis, pour l'entretien, durant l'hiver, du pipeline Haines-Fairbanks, aux conditions suivantes:

- a) Cette utilisation du chemin sera considérée comme une opération purement militaire, nécessaire pour l'entretien d'une installation militaire;
- b) Elle n'imposera aucune dépense au Gouvernement canadien;
- c) Le chemin ne sera jamais ouvert totalement en hiver;
- d) D'ordinaire les équipes ne travailleront pas simultanément à partir de Haines et de Haines-Junction;
- e) Chaque fois qu'il sera question d'ouvrir partiellement le chemin, l'Armée des États-Unis en Alaska demandera à l'avance la permission au commandant du Réseau routier du Nord-Ouest;
- f) Le commandant du Réseau routier du Nord-Ouest réglera le chemin en tout temps et avisera les autorités canadiennes compétentes chaque fois qu'il sera question d'ouvrir partiellement le chemin;
- g) L'Armée des États-Unis en Alaska se chargera entièrement du bien-être des équipes d'entretien lorsqu'elles utiliseront le chemin;
- h) Les détails d'exécution des conditions mentionnées ci-dessus seront élaborés par l'Armée des États-Unis en Alaska et le commandant du Réseau routier du Nord-Ouest;
- i) Cette permission vaut jusqu'au 1^{er} juillet 1958, date à laquelle le Gouvernement des États-Unis, s'il désire un renouvellement, le demandera par la voie diplomatique.

If these conditions are acceptable to the United States Government, I propose that they should become effective on the date of your reply to this Note.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

R. M. MACDONNELL,

For the Secretary of State for External Affairs.

His Excellency Livingston T. Merchant,
Ambassador of the United States of America,
Ottawa.

MINISTRE DES AFFAIRES EXTERIEURES

OTTAWA, le 18 janvier 1957

MONSIEUR L'AMBASSADEUR

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions de la Commission permanente canado-américaine de délimitation relatives à l'entente durant l'hiver de la section du pipeline Haines-Tanana qui se trouve dans le territoire de la Colombie-Britannique et de l'Alaska à l'ouest de l'Alaska (l'entente de Yukon) le long du chemin de fer de Haines. Il est entendu que l'Armée des États-Unis désire se servir du chemin pour l'entente du pipeline dans les cas d'urgence et que les États-Unis ont accepté de fournir un accès à ce chemin. Le Gouvernement canadien est disposé à permettre l'utilisation du chemin de fer de Haines par l'Armée des États-Unis pour l'entente durant l'hiver, du pipeline Haines-Tanana, aux conditions suivantes:

- a) Cette utilisation du chemin sera considérée comme une opération purement militaire, nécessaire pour l'entente d'une installation militaire.
- b) Elle n'implique aucune dépense au Gouvernement canadien.
- c) Le chemin ne sera jamais couvert totalement en hiver.
- d) L'ordinateur les équipes ne travailleront pas simultanément à partir de Haines et de Haines-Tanana.
- e) Chaque fois que la question d'ouvrir partiellement le chemin de fer de Haines des États-Unis en Alaska demandera à l'avance la permission au commandant du Réseau routier du Nord-Ouest.
- f) Le commandant du Réseau routier du Nord-Ouest répondra à la question en fournissant les détails et avisés les autorités canadiennes compétentes chaque fois qu'il sera question d'ouvrir partiellement le chemin.
- g) L'Armée des États-Unis en Alaska se chargera entièrement du bien-être des équipes d'entretien lorsqu'elles utiliseront le chemin.
- h) Les détails d'exécution des opérations mentionnées ci-dessus seront établies par l'Armée des États-Unis en Alaska et le commandant du Réseau routier du Nord-Ouest.
- i) Cette entente sera valide jusqu'au 1^{er} juillet 1958, date à laquelle le Gouvernement des États-Unis s'il désire un renouvellement, le demandera par la voie diplomatique.

Si le Gouvernement des États-Unis accepte ces conditions, je propose qu'elles entrent en vigueur à la date de votre réponse à la présente Note.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

pour le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

R. M. MACDONNELL

A Son Excellence Monsieur Linvingston T. Merchant

Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

Ottawa

I am pleased to inform you that the United States Government concurs in the conditions as set forth in your note. My Government further agrees with your proposal that your note and this reply shall constitute an agreement between the two Governments effective today. Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

LIVINGSTON T. MERCHANT

The Honorable

Lester B. Pearson

Secretary of State for External Affairs,

Ottawa.

*The Ambassador of the United States of America to Canada to the
Secretary of State for External Affairs*

UNITED STATES EMBASSY,
OTTAWA, Ontario, Canada,
January 17, 1957.

No. 178.

Sir:

I have the honor to refer to your Note No. 13 of January 16, 1957, proposing certain conditions under which the Canadian Government will permit the use of the Haines Cut-Off Road by the United States Army for the winter maintenance of the Haines-Fairbanks pipeline.

I am pleased to inform you that the United States Government concurs in the conditions as set forth in your note.

My Government further agrees with your proposal that your note and this reply shall constitute an agreement between the two Governments effective today.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

LIVINGSTON T. MERCHANT.

The Honorable
Lester B. Pearson,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

II

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire
d'État aux Affaires extérieures*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS

OTTAWA (Ontario), Canada

le 17 janvier 1957

N° 178

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note n° 13 du 16 janvier 1957, qui propose certaines conditions auxquelles le Gouvernement canadien permettra l'utilisation du chemin de traverse de Haines par l'Armée des États-Unis pour l'entretien du pipeline Haines-Fairbanks durant l'hiver.

Je suis heureux de vous faire connaître que le Gouvernement des États-Unis agréé les conditions énoncées dans votre Note.

Mon Gouvernement consent en outre à ce que, selon votre proposition, votre Note et la présente réponse constituent un accord entrant en vigueur aujourd'hui même entre les deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

LIVINGSTON T. MERCHANT

A Son Excellence

l'honorable Lester B. Pearson

Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

Ottawa

Accord entre le CANADA et le
ROYAUME-UNI

Signé à Ottawa le 6 mars 1957

En vigueur le 29 avril 1957

1957. No. 1.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



7

II

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
et de Canada, Ottawa (Ontario), Canada

PASSAGE DES ÉTATS-UNIS
TAWA (Ontario), Canada

16 17 janvier 1957

LE MINISTRE

J'ai l'honneur de me réferer à votre Note n° 13 du 16 janvier 1957, qui
pose certaines conditions auxquelles le Gouvernement canadien permettrait
l'issuance de passeports de transit de l'Amérique du Nord pour
les citoyens du Québec pendant l'hiver.
Je suis heureux de vous faire connaître que le Gouvernement des États-
Unis a agréé les conditions énoncées dans votre Note.

Mon Gouvernement consent en outre à ce que, selon votre proposition,
votre Note et la présente réponse constituent un accord entrant en vigueur
immédiatement entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute
estimation.

LIVINGSTON T. MERCHANT

LE MINISTRE

honorable Lester B. Pearson

Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

Ottawa